

AU TRIBUNAL *COMMON PLEAS* (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ), CHAMBRE, _____
COMTÉ DE _____, OHIO

Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 2151.34(F)(3),
la présente ordonnance est répertoriée à

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST
RÉPERTORIÉE

() -

N° DE TÉLÉPHONE

N° de dossier

Juge/Magistrat·e _____

État

OHIO

**ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA
VIOLENCE COMMISE PAR UNE PERSONNE MINEURE,
AUDIENCE CONTRADICTOIRE (FULL HEARING) (R.C.
2151.34)**

PARTIE DEMANDERESSE :

--

Prénom Initiale du 2^e Nom de famille

contre

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

Partie demanderesse : _____ Né·e le : _____

Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :

Formulaires supplémentaires en annexe

_____ Né·e le : _____

_____ Né·e le : _____

_____ Né·e le : _____

_____ Né·e le : _____

PARTIE DÉFENDERESSE :

--

Prénom Initiale du 2^e Nom de famille

Signes distinctifs : _____

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/ /	
N° PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire et la partie défenderesse sera raisonnablement en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'au _____ / _____ / _____

DATE FIXÉE - AU PLUS TARD LORSQUE LA PARTIE DÉFENDERESSE ATTEINDRA L'ÂGE DE 19 ANS

La partie défenderesse atteindra l'âge de 19 ans le _____ / _____ / _____

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : voir la page d'avertissement jointe sur le dessus de la présente ordonnance.

La présente procédure a fait l'objet d'une audience le _____ / _____ / _____ devant le tribunal au sujet de l'ordonnance civile *ex parte* de protection contre la violence familiale commise par un mineur déposée le _____ / _____ / _____ conformément à R.C. 2151.34. Les personnes suivantes étaient présentes :

Le tribunal fait les constatations de fait suivantes :

Des conclusions supplémentaires sont incorporées en annexe au présent document sur une autre page.

Le tribunal constate au vu des éléments de preuve produits que 1) la partie demanderesse et/ou des membres de sa famille ou de son foyer sont en danger d'être ou ont été maltraités par la partie défenderesse selon la définition de R.C. 2903.11, 2903.12, 2903.13, 2903.21, 2903.211, 2903.22, 2911.211, et 2950.01 et 2) les ordonnances suivantes sont équitables, justes et nécessaires pour protéger les personnes nommées dans l'ordonnance contre les délits de violence.

Conformément à R.C. 2151.34(E)(1)(b), le tribunal constate au vu des éléments de preuve clairs et convaincants que 1) la partie demanderesse et les membres de sa famille ou de son foyer étaient fondés raisonnablement à croire que le comportement de la partie défenderesse précédant le dépôt de la requête représentait un danger pour leur santé, leur bien-être ou leur sécurité ; 2) la partie défenderesse présente un danger continu pour la partie demanderesse et les membres de sa famille ou de son foyer ; et 3) les ordonnances suivantes sont équitables, justes et nécessaires pour protéger d'un danger existant les personnes nommées dans la présente ordonnance.

LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, ni leur imposer des relations sexuelles ou commettre des délits à caractère sexuel à leur rencontre. [NCIC 01 et 02]

TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. LA PARTIE DEMANDERESSE NE DOIT PAS ENTRER dans les lieux indiqués dans la présente ordonnance, y compris dans les immeubles et les terrains et parkings associés, sauf dans les cas spécifiquement prévus. [NCIC 04]

Domicile :

École :

Entreprise ou lieu de travail :

Autre :

LA PARTIE DÉFENDERESSE EST MINEURE ET HABITERA à l'adresse suivante jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement :

2. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT S'ÉLOIGNER des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou comme suit : [NCIC 04] :

3. LA PARTIE DÉFENDERESSE EST AUTORISÉE à entrer en contact avec les personnes protégées comme suit :

4. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.

LA PARTIE DÉFENDERESSE EST AUTORISÉE À RÉCUPÉRER :

5. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE**, soit :

La remise des animaux domestiques et de compagnie figurant sur la liste s'effectue comme suit :

6. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR NI TENTER D'AVOIR DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans l'ordonnance. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; service de livraison ; médias sociaux ; écrits ; blogs ; communication électronique ; communications ; affichage d'un message ; ou communications par tout autre moyen, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et comme suit : [NCIC 05]
- _____
- _____
- _____

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.

8. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT PARTICIPER AU PROGRAMME DE RESPONSABILISATION SUIVANT :**

La partie défenderesse doit contacter le programme sous _____ jours à compter de la réception de la présente ordonnance et immédiatement fixer un premier rendez-vous. Il est demandé au programme de responsabilisation d'avertir le tribunal par écrit lorsque la partie défenderesse se présente au rendez-vous initial, si elle ne se présente pas ou si elle est exclue du programme et lorsqu'elle termine le programme. La partie défenderesse doit signer toutes les dérogations nécessaires autorisant le programme de responsabilisation à informer le tribunal.

Il est ordonné à la partie défenderesse de comparaître devant le ou la juge ou magistrat·e _____ le _____ / _____ / _____ à _____ heures aux fins de vérification respect par la partie défenderesse des dispositions de l'ordonnance. Avertissement à la partie défenderesse : si vous refusez de participer au programme susmentionné, vous pouvez être reconnu·e coupable d'outrage au tribunal.

- 10. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER, OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, Y COMPRIS DES ARMES À FEU OU DES MUNITIONS**, pendant que l'ordonnance reste en vigueur, et ce pour assurer la sécurité et la protection des personnes protégées nommées dans l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection, la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales conservées à titre de protection par les services de police conformément aux dispositions de l'ordonnance.

11. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DEVRA SE SOUMETTRE À UNE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.** Le tribunal ayant constaté les facteurs énoncés dans R.C. 2151.34(E)(1)(b), il est ordonné à la partie défenderesse de se présenter à

_____ pour le placement d'un appareil électronique de positionnement aux fins de surveillance électronique

pour la durée de la présente ordonnance ou jusqu'à
et en tout cas à la première de ces dates.

_____ / _____ / _____

Le tribunal impose en outre les conditions suivantes :

12. LE TRIBUNAL ORDONNE PAR AILLEURS : [NCIC 08]

13. LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL DEVRA FAIRE SIGNIFIER UNE COPIE DE LA REQUÊTE ET DE L'ORDONNANCE à la partie défenderesse, conformément à Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3), ainsi qu'au parent, tuteur·trice ou gardien·ne légal·e de la partie défenderesse.

14. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE SOIT FACTURÉ AUCUN DÉPENS À LA PARTIE DEMANDERESSE pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.

15. LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SONT imputés à la partie défenderesse annulés.

16. LE TRIBUNAL PROCÉDERA À LA MISE SOUS SCELLÉ DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE LE JOUR DU 19^E ANNIVERSAIRE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

17. LA PARTIE DÉFENDERESSE AURA 19 ans le : _____ / _____ / _____.

18. SI LA PROCÉDURE D'AUDIENCE CONTRADICTOIRE (*FULL HEARING*) A ÉTÉ CONFIEE À UN MAGISTRAT, le tribunal a examiné l'octroi de la présente ordonnance par le magistrat et ne trouve aucune erreur de droit ou autre défaut apparent dans la présentation de l'ordonnance. En conséquence, le tribunal confirme l'octroi de l'ordonnance par le magistrat conformément à Civ.R. 65.1.

PAR DÉCISION DU OU DE LA

MAGISTRAT·E

JUGE

**AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE, AUX PARENTS,
AU OU À LA TUTEUR·TRICE OU GARDIEN·NE LÉGAL·E**

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DÉFINITIVE
SUSCEPTIBLE DE RECOURS**

Des copies de la présente ordonnance, qui est une ordonnance définitive susceptible de recours, ont été signifiées ou remises aux parties indiquées conformément à CIV.R. 5(b) et 65.1(C)(3), y compris par courrier ordinaire, à la date suivante :

_____ / _____ / _____ .

Signature : _____

INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :

**DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE
SERONT SIGNIFIÉES CONFORMÉMENT À
CIV.R. 65.1(C)(3) À :**

- Partie défenderesse
 Parent 1 de la partie défenderesse :

 Parent 2 de la partie défenderesse :

 Tuteur·trice ou gardien·ne légal·e de la partie défenderesse :

 Avocat·e de la partie défenderesse

**DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE
SERONT REMISES À :**

- Partie demanderesse
 Parent 1 de la partie demanderesse :

 Parent 2 de la partie demanderesse :

 Tuteur·trice ou gardien·ne légal·e de la partie demanderesse :

 Avocat·e de la partie demanderesse

 Service de police du domicile de la partie demanderesse

 Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse

 Bureau du shérif

 École :

 Service de police dont relève l'école :

 Autre : _____